



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Mellac (29)**

n° MRAe 2017-005128

Décision du 19 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mellac (Finistère)** reçue le 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage est conduit simultanément à la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit des extensions urbaines nécessitant de renforcer les moyens en assainissement des eaux usées, l'estimation de cette hausse correspondant à 1 607 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la commune dépend principalement de la station intercommunale de Quimperlé pour son assainissement collectif, d'une capacité nominale de 30 000 EH et situé sur le bassin versant de la Laïta ;

Considérant que le zonage d'assainissement projeté officialise le raccordement au réseau de hameaux ou parties de hameaux disposant de moyens d'épuration locaux (Côteaux de Ty lan, Kergariou, La Halte) et exclut notamment celui du secteur de Kerflech d'Han Er dont le lotissement est en cours de construction ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par le SCoT du Pays de Quimperlé ;
- intercepte le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Ellé-Isole-Laïta qui porte des enjeux qualitatifs, déclinés sur le territoire de Mellac (périmètres de protection de la prise d'eau de Kermagoret sur l'Isole et du captage de Ty Bodel, zones conchylicoles estuariennes de la Laïta, dont la qualité bactériologique est transitoirement dégradée, en amont, au débouché du Dourdu sur ce cours) ;

Considérant que les suivis et expertises menés ou réalisés sur les points de vigilance ci-dessus mentionnés ne mettent pas en évidence une influence du réseau d'assainissement de la commune, dont le territoire est en général propice à l'infiltration, et permettent de considérer que la prise en compte du zonage de l'assainissement non collectif est satisfaisante ;

Considérant que les réflexions amont à la définition du zonage de l'assainissement collectif ont effectivement concernés l'ensemble des secteurs construits ou appelés à l'être, susceptibles de déterminer un risque de pollution, que le projet intègre tous les secteurs ouverts à l'urbanisation et fonde valablement l'exclusion du hameau de Kerflech d'Han Er au vu de la proportion de dispositifs acceptables, récents et des conditions locales propices à un assainissement non collectif (sols, parcellaire) ;

Considérant que la capacité de traitement de la station intercommunale de Quimperlé Kerampoix a été examinée et démontrée comme suffisante à l'échelle d'application des documents d'urbanisme des communes concernées (évolution de charge de 17 100 à 23 755 EH) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mellac est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les

principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 19 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex